

concedante, le montant de la redevance de la concession est réévalué chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la concession, par application de la formule prévue à cet effet au cahier de charges de la concession.

**Art. 4** - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et  
Télécommunications  
**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations  
**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 2006-064 /PR du 18 juillet 2006 accordant la  
concession de l'exploitation du service de péage routier au  
poste de Sotouboua**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et du ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 86-109/PR du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie ;

Vu le décret n° 97-020/PR du 05 février 1997 relatif aux modalités de recouvrement des ressources du Fonds d'Entretien Routier ;

Vu le décret n° 2005-099/PR du 28 octobre 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-055/PR du 8 juin 2005 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2005-058/PR du 20 juin 2005 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article premier** - La concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sotouboua est accordée, pour une durée d'un an renouvelable, à la société INSTIC.

**Art. 2** - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont autorisés à signer, avec la société INSTIC, la convention de concession de l'exploitation du service de péage routier au poste de Sotouboua.

**Art. 3** - Le concessionnaire, sur la base du cahier des charges de la concession, paiera une redevance forfaitaire à compter de la date de signature de la convention de concession visée à l'article 2 ci-dessus.

Ladite redevance est versée tous les premier (1<sup>er</sup>) et seize (16) de chaque mois par le concessionnaire au Fonds d'Entretien Routier et déposée sur un compte spécial intitulé « Droit de péage routier ».

Sur la base de l'évolution du trafic et des statistiques établies contradictoirement par le concessionnaire et l'Autorité concedante, le montant de la redevance de la concession est réévalué chaque année, à la date anniversaire de la mise en service de la concession, par application de la formule prévue à cet effet au cahier de charges de la concession.

**Art. 4** - Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 18 juillet 2006

Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Premier ministre  
**Edem KODJO**

Le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et  
Télécommunications  
**Eduwolé Kokouvi DOGBE**

Le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations  
**Payadowa BOUKPESSI**

**DECRET N° 2006-065/PR du 18 juillet 2006 portant  
création, organisation et fonctionnement d'une agence  
nationale de promotion et de garantie de financement des  
petites et moyennes entreprises**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,